

Arrêt

n° 256 175 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 8 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité kosovare et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris à son encontre le 7 juin 2021 et lui notifiés le lendemain.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 10 juin 2021 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 4 mars 2021, le requérant est transféré en Belgique et placé sous mandat d'arrêt et surveillance électronique. Le 19 mai 2021, la Chambre du Conseil ordonne sa libération, décision

confirmée par la Chambre des mises en accusation le 2 juin 2021. Le 3 juin 2021, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*). Ces actes sont entrepris, selon la procédure de l'extrême urgence (affaire 261 712/ III) devant le Conseil, qui rejette le recours dans un arrêt n° 256 172 du 10 juin 2021. Le 7 juin 2021, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

« [...]

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux publics.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'avocat de l'intéressé a fait valoir que [V.A.] a des problèmes de santé. En effet, Monsieur [V.] a subi une transplantation rénale en 2014 nécessitant un suivi médical tous les trois mois afin de s'assurer du bon fonctionnement rénal ainsi que du taux sanguin de Tacrolimus. Le 04.06.2021, le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers a estimé dans son rapport que l'affection médicale mentionnée n'empêche pas le maintien en centre fermé du moment que l'intéressé prend son traitement et peut être suivi médicalement, que la pathologie présentée par l'intéressé, qui est actuellement stabilisée, ne contre-indique pas les déplacements et que le traitement est disponible en Serbie comme il en ressort de la consultation :

1. de la base de données internationale MedCOI1 (pour les médicaments sauf ceux de 2 ci-dessous):

Requête MedCOI du 05/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12516 ;

Requête MedCOI du 20/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12972 ;

Requête MedCOI du 21/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13006 ;

Requête MedCOI du 18/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13007 ;

2. Du site de l'Agence du Médicament et des Dispositifs Médicaux de Serbie (pour Advagraf® = Tacrolimus et Cellcept® = Mycophénolate) ;

3. Du site web de la NAŠA Poliklinika de Belgrade, Serbie pour ce qui concerne le suivi en néphrologie et des tests de laboratoire adéquats :

Le projet européen MedCOI (Medical Country of Origin Information), auparavant financé par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), a été repris par EASO (European Asylum Support Office) le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, l'EASO

MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publique accessible aux États membres européens et à la Norvège et à la Suisse.

Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie. L'information est recueillie avec grand soin. L'EASO MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité. Aucun droit, tel que la responsabilité médicale, ne peut être dérivé du contenu.

L'EASO MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).

- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EASO MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf. Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées.

L'EASO MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine :

Ces médecins ont été sélectionnés par l'EASO MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédéfinis : avoir 6 ans d'expérience en tant que médecin, être fiable, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des compétences linguistiques ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. L'identité de ces médecins locaux, engagés sous contrat avec EASO, est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et CV sont connus par EASO. La spécialisation exacte de ces médecins n'a pas de pertinence. C'est, en effet, leur réseau professionnel médical dans le pays d'origine, critère de sélection pour être engagé, qui importe. Celui-ci leur permet ainsi de répondre à des questions concernant n'importe quelle spécialisation médicale.

- International SOS (Blue Cross Travel) :

Il s'agit d'une société internationale de premier plan fournissant des services d'assistance médicale et de sécurité. Elle possède des bureaux dans plus de 70 pays et un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 64 cliniques et 650 sites externes. International SOS (BCT) s'engage contractuellement à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Les informations médicales fournies par les médecins sous contrat local et International SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'EASO MedCOI Sector.

Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelle, invalidité, vieillesse et décès et sert les prestations familiales, le chômage et les garanties de ressources. De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations³, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance

Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. Le Fond d'Assurance Maladie (HIF) républicain est chargé de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais du HIF. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi, les personnes d'origine Rom ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la NEA (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits (seulement frais de participation de 50RSD ~0,5€) pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Notons par ailleurs que l'intéressé aurait résidé au Kosovo (voir le mandat d'arrêt du 04.03.2021) après son opération en 2014 et avant sa dernière incarcération et que cela ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas contesté que Monsieur [V.] a sollicité la protection internationale mais la qualité de réfugié lui a été refusé par le Commissaire-général pour les réfugiés et les apatrides le 05.06.2001. Quant à ses demandes de régularisation successives, celles-ci se sont soldées par une décision négative le 01.04.2003, le 24.07.2006, le 18.07.2008, le 07.02.2011, le 27.12.2011, le 27.08.2013, le 29.10.2013 et le 09.07.2014. Sa demande de regroupement familial, elle, a été rejetée le 06.07.2016.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Le Juge d'instruction estime dans son mandat d'arrêt du 04.03.2021 qu' il existe un risque de soustraction à la Justice dès lors que l'intéressé est sans résidence ni domicile fixe sur le territoire du Royaume et résiderait au Kosovo ; ce risque paraît renforcé par la présence à son casier judiciaire de nombreuses condamnations par défaut du tribunal de police.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée

« [...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire .

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Nivelles afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération le 05.03.2021. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a un enfant en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'avocat de l'intéressé a fait valoir que [V.A.] a des problèmes de santé. En effet, Monsieur [V.] a subi une transplantation rénale en 2014 nécessitant un suivi médical tous les trois mois afin de s'assurer du bon fonctionnement rénal ainsi que du taux sanguin de Tacrolimus. Le 04.06.2021, le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers a estimé dans son rapport que l'affection médicale mentionnée n'empêche pas le maintien en centre fermé du moment que l'intéressé prend son traitement et peut être suivi médicalement, que la pathologie présentée par l'intéressé, qui est actuellement stabilisée, ne contre-indique pas les déplacements et que le traitement est disponible en Serbie comme il en ressort de la consultation :

1. de la base de données internationale MedCOI1 (pour les médicaments sauf ceux de 2 ci-dessous):

Requête MedCOI du 05/07/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12516 ;
 Requête MedCOI du 20/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-12972 ;
 Requête MedCOI du 21/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13006 ;
 Requête MedCOI du 18/11/2019 portant le numéro de référence unique BMA-13007 ;

2. Du site de l'Agence du Médicament et des Dispositifs Médicaux de Serbie (pour Advagraf® = Tacrolimus et Cellcept® = Mycophénolate) :

3. Du site web de la NAŠA Poliklinika de Belgrade, Serbie pour ce qui concerne le suivi en néphrologie et des tests de laboratoire adéquats :

Le projet européen MedCOI (Medical Country of Origin Information), auparavant financé par l'AMIF (Asylum, Migration and Integration Fund), a été repris par EASO (European Asylum Support Office) le 1er janvier 2021. Dans ce contexte, l'EASO

MedCOI Sector est désormais chargé de collecter des informations sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux dans les pays d'origine. Ces informations sont stockées dans une base de données non publique accessible aux États membres européens et à la Norvège et à la Suisse.

Disclaimer: Dans le cadre de la recherche de la disponibilité, les informations fournies se limitent à la disponibilité du traitement médical dans un hôpital ou un établissement de santé spécifique dans le pays d'origine. En effet, ce document n'a pas vocation à être exhaustif. Aucune information sur l'accessibilité du traitement n'est fournie. L'information est recueillie avec grand soin. L'EASO MedCOI Sector fait tout son possible pour fournir des informations précises, transparentes et actualisées dans un délai limité. Aucun droit, tel que la responsabilité médicale, ne peut être dérivé du contenu.

L'EASO MedCOI Sector définit que :

- un traitement médical est considéré comme disponible lorsqu'il est, lors de la recherche, suffisamment présent dans le pays d'origine dans au moins un établissement médical particulier (public ou privé).

- un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche.

Il convient de rappeler que les réponses fournies par l'EASO MedCOI Sector n'ont pas vocation à être exhaustives (cf. Disclaimer). La disponibilité au pays d'origine n'est donc nullement limitée aux structures citées.

L'EASO MedCOI Sector reçoit des informations des sources suivantes :

- Des médecins locaux travaillant dans le pays d'origine :

Ces médecins ont été sélectionnés par l'EASO MedCOI Sector sur base de critères de sélection prédefinis : avoir 6 ans d'expérience en tant que médecin, être fiable, disposer d'un réseau professionnel médical dans le pays d'origine, vivre et travailler dans le pays, avoir des compétences linguistiques ainsi que des critères plus pratiques, tels que disposer de moyens de communication et de suffisamment de temps pour traiter les demandes. L'identité de ces médecins locaux, engagés sous contrat avec EASO, est protégée pour des raisons de sécurité. Leurs données personnelles et CV sont connus par EASO. La spécialisation exacte de ces médecins n'a pas de pertinence. C'est, en effet, leur réseau professionnel médical dans le pays d'origine, critère de sélection pour être engagé, qui importe. Celui-ci leur permet ainsi de répondre à des questions concernant n'importe quelle spécialisation médicale.

- International SOS (Blue Cross Travel) :

Il s'agit d'une société internationale de premier plan fournissant des services d'assistance médicale et de sécurité. Elle possède des bureaux dans plus de 70 pays et un réseau mondial de 27 centres d'assistance, 64 cliniques et 650 sites externes. International SOS (BCT) s'engage contractuellement à fournir des informations sur la disponibilité des traitements médicaux dans les pays du monde entier. Les informations médicales fournies par les médecins sous contrat local et International SOS (BCT) sont ensuite évaluées par les médecins de l'EASO MedCOI Sector.

Le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale2 indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelle, invalidité, vieillesse et décès et sert les prestations familiales, le chômage et les garanties de ressources. De plus, selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations3, le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. Le Fond d'Assurance Maladie (HIF) républicain est chargé de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une

assurance maladie par le biais du HIF. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi, les personnes d'origine Rom ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à la NEA (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits (seulement frais de participation de 50RSD ~0,5€) pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Notons par ailleurs que l'intéressé aurait résidé au Kosovo (voir le mandat d'arrêt du 04.03.2021) après son opération en 2014 et avant sa dernière incarcération et que cela ne semble pas avoir posé de problèmes particuliers.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH. Il n'est pas contesté que Monsieur [V.] a sollicité la protection internationale mais la qualité de réfugié lui a été refusé par le Commissaire-général pour les réfugiés et les apatrides le 05.06.2001. Quant à ses demandes de régularisation successives, celles-ci se sont soldées par une décision négative le 01.04.2003, le 24.07.2006, le 18.07.2008, le 07.02.2011, le 27.12.2011, le 27.08.2013, le 29.10.2013 et le 09.07.2014. Sa demande de regroupement familial, elle, a été rejetée le 06.07.2016.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt depuis le 04.03.2021 du chef de tentative de crime (assassinat), en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il est susceptible d'être condamné. Attendu que les faits, à les supposer établis, portent gravement atteinte à la sécurité publique dès lors qu'ils

révèlent dans le chef de leur auteur un profond mépris à l'égard de l'intégrité physique d'autrui (atteinte majeure), accentuant ainsi le sentiment d'insécurité souvent ressenti par les usagers de lieux publics.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol effraction, escalade ou fausses clefs, participation à une association de malfaiteurs, recel, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2009 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la situation précaire de l'intéressé et à l'impact social des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 7 juin 2021 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

Le Conseil observe que la partie requérante poursuit la suspension d'une interdiction d'entrée. Le Conseil rappelle à cet égard la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudiciale posée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Partant, le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a été libéré, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'est plus maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

- Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en ce sens, notamment, Cour EDH, arrêt *Josef c. Belgique*, 27 février 2014 ; le Conseil souligne).

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée

par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, la partie requérante, interrogée spécifiquement à l'audience sur l'aspect relatif à l'extrême urgence, dès lors que le requérant a été libéré, se limite à ce constat. La partie défenderesse estime, quant à elle, que le péril imminent n'existe plus au vu de la libération du requérant.

- Le Conseil estime, quant à lui, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, il relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève la partie défenderesse lors des plaidoiries. Il en est de même en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée entreprise.

En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire contre l'annexe 13septies et l'annexe 13sexies, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-et-un, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffière assumée,

La greffière, Le président,

S. WOOG J.-C. WERENNE